



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-009

M. C c/ M. B

Audience du 22 janvier 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 février 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER-AUDE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 12 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. C, domicilié à (....), porte plainte contre M. B infirmier libéral domicilié à (....) pour atteinte au principe de bonne confraternité et manquement à l'obligation d'établir un contrat écrit.

Il soutient que :

- il effectue des remplacements pour M. B qui ne lui a jamais laissé avoir accès aux documents et informations nécessaires pour qu'il effectue sa facturation en dépit des nombreuses relances de sa part.

Une ordonnance du 11 décembre 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 29 décembre 2020.

Vu :

- la délibération en date du 29 novembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. C à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2021 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Me Danjard pour M. C non présent ;
- M. B n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré ;

1. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R 4312-4 de ce même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R 4312-85 de ce même code : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre.* ».

2. Il résulte de l'instruction que durant la période allant du 30 septembre au 6 octobre 2019 et du 14 octobre au 20 octobre 2019, M. C, infirmier libéral remplaçant, a assuré des remplacements de M. B, infirmier libéral titulaire. M. C porte plainte contre M. B pour des agissements non confraternels et pour défaut de signature de contrat écrit. A l'issue d'une réunion de conciliation devant l'ordre des infirmiers, en date du 12 décembre 2019, un procès-verbal de carence a été dressé, en l'absence de M. B. Par délibération en date du 16 janvier 2020, le CDOI 83 a transmis la plainte à la présente juridiction en décidant de ne pas s'y associer.

3. A l'appui de sa requête, M. C se plaint de n'avoir pas été réglé par son confrère de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues pour les périodes mentionnées ci-dessus et de ne pas avoir signé de contrat de remplacement, malgré de nombreuses sollicitations adressées à M. B. Il ne produit toutefois aucune pièce, ni aucun élément de nature à démontrer ses allégations. Dans ces conditions, M. C n'établit pas le bien fondé des griefs qu'il allègue, nonobstant l'absence regrettable d'écritures en défense de M. B.

4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. C n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. B pour les motifs évoqués. Il appartiendra au requérant de mieux se pourvoir devant la juridiction disciplinaire s'il s'y estime recevable et fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de M. C est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C, à M. B, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Danjard.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 janvier 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.